

## Appel à Manifestation d'Intérêt FEAMPA 03-2026

### au titre de l'Objectif spécifique 2.2 du FEAMPA « Actions collectives, communication, médiation et animation des filières »

\*\*\*\*\*

Date d'ouverture de l'appel à projets :  
29 mai 2026

Date limite de réception des propositions :  
31 août 2026

Les dossiers doivent être déposés sur le portail dématérialisé E-Synergie à l'adresse suivante :  
[https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/](https://synergie-europe.fr/e_synergie/)

## I. CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMPA) vise à promouvoir une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental. Dans le cadre de la gestion des mesures régionales, la stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur la priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et la priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union ».

Au sein de la priorité 2 du programme national FEAMPA, l'objectif spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits vise notamment à améliorer :

- l'adéquation de l'offre à la demande, à une meilleure connaissance des marchés et à la modernisation des outils de commercialisation ;
- la valorisation des produits (et co-produits) de la pêche et de l'aquaculture par des actions de communication et de promotion, de l'innovation et le développement de nouveaux marchés ;
- la traçabilité des produits ;
- le soutien aux filières de transformation ;
- les réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal) ;
- accompagnement et soutien financier aux projets de valorisation de la pêche à pied professionnelle.

La stratégie régionale de l'O.S 2.2 s'articule autour des actions suivantes identifiées dans le Plan d'actions de La Réunion :

- Soutenir la création de nouveaux points de vente de poissons frais, en favorisant la production locale ;
- Favoriser l'acquisition de nouveaux matériels (découpe, transformation, transport, stockage, pesage, ...), pour améliorer la qualité et la valorisation des produits ;
- Encourager les projets de marque collective, label ou certification, afin de différencier la production locale des importations ;
- Soutenir des campagnes de promotion et de valorisation, afin d'augmenter la part de marché des produits locaux ;
- Accompagner la structuration du marché en lien avec les organisations de producteurs.

**Le présent appel à projet porte plus spécifiquement sur le type d'action « Actions collectives, communication, médiation et animation des filières » de l'O.S 2.2.**

## II. PERIMETRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

Les projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets doivent s'intégrer dans l'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Études, diagnostics et audits ;
- Campagnes de communication et de promotion des produits locaux ;
- Appui aux démarches de labellisation, certification, normalisation, stratégie de marque collective, ventes promotionnelles ;
- Valorisation de la pêche à pied et des produits issus de ce mode de pêche ;
- Appui aux professionnels pour des opérations de normalisation au niveau français (AFNOR), européen (CEN) ou international (ISO).
- Partage de connaissance et échanges de bonnes pratiques ;
- Formation ;

- Services de conseil et accompagnement des entreprises

### **III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **1. Eligibilité géographique**

Le projet est au bénéfice des filières pêche réunionnaises éligibles au FEAMPA.

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements.

#### **2. Eligibilité temporelle**

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 3 ans.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, hors projet relevant de la réglementation des aides d'état, pour lequel il ne devra pas avoir démarré au moment du dépôt.

#### **3. Bénéficiaires éligibles**

Les porteurs de projet qui peuvent répondre à l'AMI sont ceux qui sont identifiés comme bénéficiaires éligibles dans le DOMO de l'OS 2.2 pour les actions collectives, à savoir :

- Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité en association avec des professionnelles ou organisme de droit public
- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, les associations regroupant les professionnels de la mer
- Les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
- Les entreprises (ou groupement d'entreprises) de la filière pêche et aquaculture

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

#### **4. Dépenses éligibles et inéligibles**

La nature des dépenses éligibles devra correspondre aux dépenses mentionnées dans le DOMO, à savoir :

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Les prestations intellectuelles (frais de montage de dossier, études préalables, formation, conseil...);
- Les frais de personnels directement liés aux projets ;
- Les frais indirects sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnels direct éligibles ;

Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs ;

- Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

Les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13);
- Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
- Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
- Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
- L'acquisition de terrain et foncier ;
- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les contributions en nature.

#### **IV. MODALITES DE FINANCEMENT**

L'enveloppe prévisionnelle est de 600 000€. Seront financés en priorité les projets ayant obtenu la notation la plus élevée, dans la limite de l'enveloppe allouée.

L'intensité d'aides publiques est de 85% des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles. La contrepartie nationale (CPN Etat) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques

Plafond d'éligibilité des dépenses : 1M€ d'aides publiques

#### **V. CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE**

##### 1) Pertinence du projet

- Présentation du projet : Description des objectifs, du calendrier, des différentes étapes, des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus, des livrables
- Lien du projet avec la structuration du marché

##### 2) Dimension collective

- Si concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins : compte rendu de réunions, groupes de travail, enquêtes,...
- Description du mode de diffusion des bilans/données/résultats du projet à la filière

##### 3) Présentation des impacts du projet sur l'un ou plusieurs des items suivants :

- amélioration des pratiques en termes de gestion des déchets/coproduits/plastiques ;
- contribution à la transition écologique des entreprises ou à l'amélioration des pratiques en termes de consommation d'énergie ;

- amélioration de la gestion de la qualité, de la valorisation, ou de la traçabilité des produits ;
- contribution à une démarche de certification/labellisation/marque collective ;
- contribution à la promotion des produits issus de la pêche et de l'aquaculture ;
- contribution à l'émergence de nouveaux marchés

4) Données budgétaires

- Plan de financement global du projet
- Tableau détaillé des dépenses et échéancier des dépenses annualisées pour les projets dont la durée est supérieure à un an
- Justification de la capacité financière du bénéficiaire

**VI. MODALITÉS D'ANALYSE DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidatures seront analysées sur la base des critères de sélection suivants, conformes à ceux du DOMO de l'OS 2.2/ « Projets collectifs » :

• Pertinence du projet	6 points
• Dimension collective	3 points
• Qualité environnementale	3 points
• Valorisation des produits et sécurité alimentaire	4 points
• Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	4 points
<b>TOTAL</b>	<b>20 Points</b>

*Voir tableau détaillé des critères annexé*

Les projets seront instruits par la direction FEDER Economie / service instructeur FEAMPA dans la limite des fonds disponibles.

Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l'instruction des dossiers.

Seront considérés comme non recevables :

- les dossiers hors délai ;
- les dossiers incomplets ou insuffisamment lisibles.

Ces dossiers feront l'objet d'une notification de rejet.

Seront considérés comme inéligibles, les dossiers ayant une note inférieure à 8.

Les projets seront présentés en comité local de suivi, pour avis, et en commission permanente de la Région pour prise de décision.

- Notification de la décision de la Région

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par la Région au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisée.

## **VII. MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

**Le dossier doit être déposé sur le portail à l'adresse suivante : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/](https://synergie-europe.fr/e_synergie/) au plus tard le 31 août 2026.**

La Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide devra être conforme à la liste des pièces telle que prévue en annexe 2.

Sera joint également le dossier technique et les pièces justificatives afférentes.